



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage avicole
à Saint-Martin-des-Prés (22)**

n°MRAe 2019-007255

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 22 juillet 2019, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un élevage avicole sur la commune de Saint-Martin-des-Prés (22), porté par l'EARL Avi'Oust.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code.

Les consultations du préfet des Côtes-d'Armor, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juin 2019.

La MRAe s'est réunie le 19 septembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'EARL Avi'Oust consiste en l'extension d'un élevage de volailles de chair situé au lieu dit « Le Rohel » à Saint-Martin-des-Prés (22). Un nouveau poulailler est construit et un poulailler existant est agrandi portant la surface des bâtiments d'élevage à 4 770 m² et la production annuelle équivalente à 639 180 poulets lourds. Les effluents d'élevage (985 t de fumiers, dont 25,5 t d'azote, 23,4 t de phosphore) sont compostés sur un site existant proche du site d'élevage puis repris ou épandus sur les terres d'un prêtreur.

Compte-tenu du mode d'élevage en bâtiment, de l'environnement naturel et paysager du site, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la préservation de la qualité des milieux naturels, la préservation du cadre de vie (préservation du paysage et limitation des nuisances) et la lutte contre le changement climatique (limitation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre).

Ces enjeux majeurs sont identifiés dans le dossier en dépit d'un manque de rigueur et de précision dans la démonstration de l'absence ou de la minimisation des impacts environnementaux par le projet. La préservation de la qualité des milieux n'est pas entièrement garantie, les risques de pollution diffuse (par l'azote, le phosphore) vers les milieux (eau, air, sol) n'étant pas complètement traités. En particulier, les effets de cumul nécessiteraient une meilleure prise en compte en raison de la présence de nombreux élevages sur le territoire. Les nuisances potentielles (sonores, olfactives) sont bien prises en compte malgré l'absence de mesures de suivi.

Le résumé non technique est insuffisamment explicite en l'état, en particulier concernant la présentation des incidences sur l'environnement et les mesures pour y remédier. Cette lacune se retrouve dans le corps de l'étude d'impact.

L'Ae recommande en particulier :

– d'améliorer la qualité du résumé non technique pour une meilleure appréhension du projet et de ses incidences par le grand public ;

– d'étudier les impacts du projet en termes de cumul d'effets sur l'environnement, notamment pour la préservation de la qualité des milieux (eau, air, sol), compte tenu des autres installations existantes ;

– de mettre en œuvre un suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts afin de s'assurer de leur efficacité, vis-à-vis en particulier du risque de nuisances.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par l'EARL Avi'Oust consiste en l'extension d'un élevage de volailles de chair situé au lieu dit « Le Rohel » sur la commune de Saint-Martin-des-Prés (22), par la construction d'un poulailler de 2 000 m², l'agrandissement de 150 m² d'un poulailler existant et le déplacement d'un hangar de stockage. Au total, l'élevage en projet comportera trois poulaillers représentant une surface de 4 770 m².

L'essentiel de la production sera constitué de poulets légers, standards ou lourds. Chaque année, ce sont 639 180 poulets lourds qui pourront être produits sur l'ensemble des trois poulaillers, avec une densité de 21 animaux par m². L'intégralité du fumier, estimée à 985 tonnes par an, sera stockée et compostée. Pour cela, l'exploitation dispose déjà d'une fumière couverte à 2,6 km du site d'élevage sur la commune de Merléac (22). Le compost produit sera en partie épandu sur les terres de l'entreprise individuelle d'élevage bovin de M. Benoît Le Helloco, également gérant de l'EARL Avi'Oust, qui dispose de 90 ha de surface agricole utile répartis sur les communes de Merleac et Saint-Martin-des-Prés. La mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin (pour 1/3 environ du compost) à la suite de l'augmentation de l'effectif de volailles, s'inscrit dans le cadre du projet. Le compost non épandu (2/3 environ) sera soit repris par la société FERTILEO, soit vendu directement.



- ★ Siège d'exploitation
- ★ Site d'élevage
- ★ Site fumière

Illustration 1: Localisation des sites d'élevage et de compostage (source: étude d'impact p. 2-6)

Le site de l'exploitation se situe dans un paysage marqué par l'activité agricole. Les sols sont essentiellement occupés par des cultures céréalières et fourragères, plusieurs élevages sont présents à moins de 3 km, l'habitat est très peu dense.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la préservation des milieux naturels (eau, sols et air) en lien avec l'activité d'élevage en bâtiment, la gestion des déjections animales (transport, stockage, compostage, épandage) et les risques de pollution par les eaux pluviales ou les eaux de lavage ;
- la prévention du changement climatique liée à la consommation énergétique des bâtiments, au trafic routier généré par l'élevage et aux émissions de gaz à effet de serre liés aux effluents d'élevage ;
- la préservation du cadre de vie et des paysages incluant la prévention des nuisances.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Les éléments relatifs aux choix de conception du projet sont exposés dans le dossier selon une approche essentiellement réglementaire mais ne sont pas organisés de manière à démontrer clairement leur pertinence au regard de l'environnement, ce qui est l'objet de l'étude d'impact. Dès lors, il ressort du dossier que les enjeux environnementaux principaux du projet sont bien abordés mais souffrent soit d'un approfondissement insuffisant soit d'un manque de démonstration des moindres incidences.

L'Ae relève les lacunes suivantes, nuisant à l'appréhension du projet et de ses impacts :

- le résumé non technique est trop succinct. Il ne permet pas de localiser le projet, ne rend pas suffisamment compte des impacts possibles du projet sur l'environnement et ne met pas en valeur les mesures prises pour y remédier ;
- les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement sont mal organisées. Afin de faciliter la lecture et la compréhension de cet état initial, une synthèse identifiant et hiérarchisant les principaux enjeux environnementaux serait nécessaire en conclusion de cette partie et en annonce de la suivante ;
- la présentation des incidences et des mesures est très confuse. Au sein de cette partie, les incidences environnementales du projet, qu'il s'agisse des effets propres au projet ou bien des effets de cumul, nécessiteraient d'être décrites et qualifiées clairement, avant toute présentation de mesure d'évitement, réduction ou compensation ;

L'Ae recommande :

- de revoir la présentation du résumé non technique, en y ajoutant une carte de localisation du projet, en précisant les sensibilités majeures du site et en listant les incidences environnementales potentielles ;***
- de rajouter une synthèse des enjeux environnementaux ;***
- de qualifier les incidences environnementales du projet et de prendre également en compte les cumuls d'incidences pour les enjeux de qualité des milieux (eau, air et sols), de nuisances et de paysage ;***

- de présenter les mesures d'évitement, réduction ou compensation correspondantes et d'expliquer l'efficacité attendue de ces mesures et les modalités de suivi.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation des milieux naturels

➤ Qualité de l'air et qualité des sols

Les principaux risques de dégradation des milieux naturels récepteurs proviennent d'un surplus de nutriments sur les terres agricoles, consécutif à une fertilisation excessive ou inappropriée lors des épandages des fumiers compostés engendrant une perte de nutriments (azote, phosphore) par lessivage, des bactéries ou encore des résidus de produits vétérinaires issus des déjections animales et susceptibles d'être retrouvés dans l'air (ammoniac des fumiers), les sols et les cours d'eau (azote et phosphore) voisins des sites d'élevage, de compostage ou d'épandage.

Au total les effluents d'élevage qui seront produits après extension contiennent de l'ordre de 25,5 tonnes d'azote et 23,4 t de phosphore. Le plan d'épandage prend en compte l'aptitude physique (topographie, hydromorphie) des sols à recueillir les effluents d'élevage. Après compostage et épandage la pression azotée est de 136 kg par hectare et la pression phosphorée de 94,6 kg par hectare. La balance globale en azote est négative (-3,7 kg par hectare) mais la balance en phosphore reste positive (+30 kg par hectare). **L'impact de cet excédent de phosphore sur la qualité des milieux naturels récepteurs n'est pas abordé dans le dossier, d'autant que la charge actuelle des sols en phosphore est également inconnue.**

Des mesures sont prises pour réduire les émissions d'ammoniac, comme le choix d'une alimentation multiphase pour les volailles (qui permet de diminuer la quantité d'azote excrété), le retournement et l'incorporation dans le sol du fumier sous quatre heures après épandage pour limiter la volatilisation de l'ammoniac ou encore le recours à la fertilisation azotée raisonnée (prise en compte de la fourniture d'azote par le sol avant tout apport de fertilisant azoté). **Ces mesures réglementaires ayant pour objectif de réduire les pertes d'ammoniac¹ dans les milieux récepteurs mériteraient plus de détails chiffrés dans le dossier, concernant la mise en application pratique.**

Les émissions d'ammoniac issues de l'élevage, du stockage et de l'épandage des effluents représentent une part significative de l'azote issu des déjections animales (près de 50 %). Cet ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air, par la formation de particules fines. Les retombées d'azote liées à ces émissions peuvent affecter la qualité des sols, des eaux, et des milieux naturels sensibles.

L'impact des retombées azotées à distance plus ou moins grande des sites d'élevage et d'épandage est insuffisamment analysé. Le dossier présente une estimation du pourcentage d'ammoniac redéposé en fonction de la distance à la source mais ne prend en compte ni la masse d'azote retombée par hectare de terre ni la charge admissible par les sols. Ces retombées sont également susceptibles de s'ajouter à celles des élevages voisins.

➤ Qualité de l'eau

Le cours d'eau principal (l'Oust) ainsi que l'étang de Bosméléac (répertorié comme ZNIEFF de type 1 et également utilisé pour la pêche et les loisirs nautiques) sont à 700 m du site d'élevage, à 110 m de la fumièrre et bordent une partie des parcelles d'épandage. Actuellement la qualité de la masse d'eau superficielle est en bon état écologique.

1 Elles font partie des meilleures techniques disponibles que doit mettre en œuvre l'élevage au titre de la directive IED.

Les risques de pollution des eaux superficielles par les eaux usées produites par l'élevage ou de pollution diffuse liée à l'épandage sont identifiés dans le dossier et traitées par des mesures de précaution classiques.

Les eaux pluviales des poulaillers et de la fumière sont gérées à la parcelle. Le risque de pollution lié aux eaux pluviales n'est pas envisagé, que ce soit sur le site d'élevage ou sur le site de compostage malgré une quantité de fumier à traiter trois fois plus importante qu'auparavant. **Les éléments du dossier ne suffisent pas à s'assurer que l'augmentation significative de la quantité de fumier à stocker et à composter n'entraîne pas de risque supplémentaire de pollution des eaux superficielles par écoulement d'eaux pluviales souillées, compromettant alors le maintien du bon état écologique de la masse d'eau.**

Biodiversité

Les incidences du projet sur la biodiversité sont présentées dans l'étude d'impact comme minimales en raison du caractère ordinaire des espèces présentes sur le site d'une part et de la faible contribution du projet au regard de l'activité agricole dans son ensemble.

Cette analyse est discutable. En effet la biodiversité commune ne possède pas moins de valeur écologique que la biodiversité remarquable ou identifiée comme devant être protégée. Son rôle dans le fonctionnement des écosystèmes doit être préservé au même titre. D'autre part, le projet n'est pas étranger à l'homogénéisation des habitats naturels par les activités agricoles évoquées selon ces termes dans le dossier, qui induit des effets sur la qualité des sols, des milieux aquatiques et des paysages et impacte la biodiversité. Cette évolution, en effet, est en partie une conséquence indirecte des modes d'élevage et de leur développement, auxquels le projet contribue.

Préservation du cadre de vie

➤ Paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage marqué par l'activité agricole, sur un site existant où deux poulaillers sont déjà présents. Compte-tenu du relief vallonné, les poulaillers sont susceptibles d'être aperçus depuis plusieurs endroits de la commune. Ces points de vue ne sont pas explicitement identifiés dans le dossier. Deux schémas de l'insertion paysagère des poulaillers sont intégrés au dossier mais la justification du choix de ces points de prise de vue ainsi que leur localisation sur une carte sont absentes. Par ailleurs, l'insertion paysagère proposée semble incompatible avec les plans de masse du projet.

L'Ae recommande de revoir l'impact paysager des poulaillers depuis les principaux points de vue identifiés et de prévoir un bilan de l'insertion paysagère du projet après aménagement.

Des mesures favorisant l'intégration paysagère des bâtiments (choix de couleur et de matériau) sont prises afin de limiter l'impact visuel pour les riverains. Une haie sera également implantée le long de la route, aux caractéristiques à préciser (longueur, essences, abattage d'arbres).

➤ Nuisances sonores et olfactives

L'habitat dans le secteur est diffus. Le bourg de Saint-Martin-des-Prés est à 1,5 km du site d'élevage. Seuls les tiers les plus proches, dont les hameaux situés à 160 m au nord-est et 190 m au sud, sont susceptibles d'être directement affectés par les bruits provenant de l'élevage.

Les dispositions prises par le porteur de projet (fermeture des bâtiments, isolation des murs et toitures, concordance des périodes de chargement et déchargement) sont suffisantes pour prévenir les nuisances sonores.

Les émissions d'odeurs sont susceptibles d'affecter une population un peu plus importante, en raison de l'étendue des terres d'épandage et en fonction des conditions météorologiques.

Il est difficile de conclure sur l'absence a priori de gêne liée aux odeurs produites par l'élevage (site de production et zones d'épandage). Un suivi par enquête auprès des riverains des gênes significatives avant et après la construction des nouveaux poulaillers permettra, en cas de nuisances ressenties, de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires.

Énergie et climat

Le projet consomme de l'énergie fossile et est susceptible de contribuer à l'émission de gaz à effet de serre liée au chauffage et à la ventilation des bâtiments, au trafic routier lié à l'élevage et aux émissions des effluents d'élevage. Les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier l'importance de la contribution du projet en la matière.

Les mesures d'optimisation de l'efficacité énergétique sont classiques. La pose de panneaux photovoltaïques est prévue pour l'alimentation de la chaudière et le système de ventilation. La contribution de ces panneaux à la fourniture électrique annuelle n'est pas chiffrée. Le recours à des techniques culturales simplifiées et les mesures réglementaires (utilisation de couverts végétaux, enfouissement de résidus de cultures) ont aussi pour effet de participer au stockage de carbone dans le sol.

Une approche de bilan énergétique et carbone mobilisant les compétences existantes plus complète permettrait de mieux appréhender l'impact du projet.

La Présidente de la MRAe de Bretagne

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET